

BVGer E-6602/2014 vom 11. November 2015

Bundesverwaltungsgericht, 2015-11-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-6602_2014

FR: TAF E-6602/2014 du 11 novembre 2015

IT: TAF E-6602/2014 del 11 novembre 2015

Regeste

Demande d'asile présentée à l'étranger et autorisation d'entrée

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

E. 1.2

En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce. Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent recours.

E. 1.3

Les recourantes ont qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 52 al. 1 PA et art. 108 al. 1 LAsi).

E. 2.1

La loi fédérale du 28 septembre 2012 portant modifications urgentes de la loi sur l'asile (RO 2012 5359), entrée en vigueur le 29 septembre 2012, avec effet jusqu'au 28 septembre 2015, a supprimé la possibilité de déposer une demande d'asile auprès d'une représentation suisse. Elle a prévu, à titre de disposition transitoire, que les demandes d'asile déposées à l'étranger avant son entrée en vigueur restent soumises aux art. 12, 19, 20, 41 al. 2, 52 et 68 LAsi dans leur ancienne teneur. La présente demande d'asile, déposée le 12 octobre 2011, doit ainsi être examinée au regard de ces dispositions.

E. 2.2

Selon la jurisprudence (JICRA 1997 no 15 consid. 2b) développée en relation avec l'art. 13a de l'ancienne loi du 5 octobre 1979 sur l'asile (RO 1980 1718, LA), le dépôt directement auprès de l'Office fédéral des réfugiés (ODR, désormais SEM) ne constituait pas un motif d'irrecevabilité de la demande d'asile présentée par un requérant se trouvant à l'étranger. Cette jurisprudence est demeurée valable sous l'empire de la LAsi jusqu'aux modifications urgentes du 28 septembre 2012, car la teneur de l'art. 13a de l'ancienne loi avait été reprise à l'art. 19 al. 1 LAsi (Message du Conseil fédéral du 4 décembre 1995 concernant la révision totale de la loi sur l'asile ainsi que la modification de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers, FF 1996 II 1 spéc. p. 50; dans le même sens, ATAF 2011/39 consid. 3). Par conséquent, le dépôt de la demande d'asile directement auprès de l'ODM est

recevable.

E. 2.3

Le dépôt d'une demande d'asile à l'étranger par une personne capable de discernement est un acte strictement personnel non susceptible de représentation (ATAF 2011/39 consid. 4.3.2). Selon cette même jurisprudence, il doit être établi que le requérant a réellement voulu déposer une telle demande, le vice lié à l'absence d'une demande d'asile personnelle pouvant être guéri lorsque l'étranger concerné a pu être entendu personnellement ou lorsqu'il a effectué un autre acte concluant, qui permet d'admettre qu'il approuve les démarches effectuées en son nom. En l'occurrence, vu les procurations signées par les intéressées, leurs réponses aux questionnaires du 27 mars 2013, qu'elles ont signés, et leur audition à l'Ambassade, il y a lieu d'admettre qu'elles ratifient les démarches entreprises en leur nom par leur mandataire, et ce, dès l'enregistrement de leur demande. La volonté des recourantes de déposer une demande d'asile depuis l'étranger est donc établie. En conséquence, c'est à juste titre que l'ODM a admis la recevabilité de la demande du 12 octobre 2011.

E. 3.1

Lorsqu'un requérant dépose une demande d'asile auprès d'une représentation suisse à l'étranger (art. 19 al. 1 aLAsi), celle-ci transmet à l'ODM la demande accompagnée d'un rapport (art. 20 al. 1 aLAsi). Comme on l'a vu, le dépôt d'une demande d'asile présentée par un requérant se trouvant à l'étranger directement auprès de l'ODM est aussi admissible (ATAF 2011/39 consid. 3).

E. 3.2

Afin d'établir les faits, l'office autorise le requérant à entrer en Suisse si celui-ci ne peut raisonnablement être astreint à rester dans son Etat de domicile ou de séjour ou à se rendre dans un autre Etat (art. 20 al. 2 aLAsi).

E. 3.3

Le Département fédéral de justice et police peut habiliter les représentations suisses à accorder l'autorisation d'entrer en Suisse aux requérants qui rendent vraisemblable que leur vie, leur intégrité corporelle ou leur liberté sont exposées à une menace imminente pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi (art. 20 al. 3 aLAsi). Selon l'art. 10 al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), dans son ancienne teneur, la représentation suisse à l'étranger procède, en règle générale, à l'audition du requérant d'asile, ce qui a été fait, en l'espèce, le 1er avril 2014.

E. 4

Dans le cas d'une demande d'asile déposée à l'étranger, l'ODM doit se limiter à examiner s'il y a lieu d'autoriser l'entrée en Suisse du requérant en application de l'art. 20 al. 2 aLAsi, ou peut rejeter la demande en application de l'art. 52 al. 2 aLAsi (ATAF 2011/10 consid. 3). Si le requérant n'a pas rendu vraisemblables des persécutions (art. 3 et 7 LAsi) ou si l'on peut attendre de sa part qu'il s'efforce d'être admis dans un autre Etat (art. 52 al. 2 aLAsi), l'ODM est légitimé à rendre une décision matérielle négative - et par voie de conséquence - à refuser son entrée en Suisse (ATAF 2012/3 consid. 2.3 ; 2011/10 consid. 3.2 ; JICRA 2004 n° 21 consid. 2a p. 136, 2004 n° 20 consid. 3a p. 130, 1997 n° 15 consid. 2b p. 129 s.).

E. 5.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérés comme de sérieux préjudices, la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a en outre lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; également ATAF 2007/31 consid. 5.2-5.6).

E. 5.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 5.3

En l'espèce, le Tribunal fait sienne l'appréciation de l'ODM. Les intéressées allèguent avoir fui la Somalie en raison de l'aggravation de la situation particulièrement dangereuse et des pressions grandissantes des groupes armés sur leur famille. Les motifs invoqués se rapportent à la situation générale d'insécurité prévalant en 2010 à Mogadiscio. Aucun élément du dossier ne permet d'admettre qu'elles ont été elles-mêmes l'objet de mesures de persécution ciblées déterminantes au sens de l'art. 3 LAsi. Les déclarations concernant les risques majeurs et imminents d'atteinte à leur intégrité et liberté sexuelles ne se limitent qu'à de simples affirmations ne reposant sur aucun indice concret et sérieux. L'allégation concernant la tentative des membres des Al-Shabaab de marier de force deux des filles de la recourante à l'un d'eux, n'est pas pertinente dans la mesure où les deux filles concernées sont précisément celles qui sont restées en Somalie. En outre, les événements relatifs à la tentative de viol à l'égard de A. _____ par un membre des forces armées, en 2004 - motif exposé par D. _____ lors de son audition du 26 janvier 2009 - avaient déjà été considérés par l'autorité inférieure, dans sa décision du 11 février 2010, comme n'ayant pas de lien de causalité avec le départ de D. _____ de son pays d'origine en 2009. Cet argument est également opposable aux recourantes. Celles-ci n'ont pas davantage rendu vraisemblable de craintes fondées qu'elles risqueraient, en cas de retour dans leur pays d'origine, de subir des préjudices déterminants en matière d'asile. Au surplus, le Tribunal a procédé à un examen approfondi de la situation sécuritaire en Somalie, spécialement à Mogadiscio, et a notamment considéré que l'évolution de la situation depuis août 2011, l'expulsion de la capitale des milices Al-Shabaab, puis l'installation du gouvernement intérimaire en août 2012, ont permis le retour à Mogadiscio de conditions sécuritaires acceptables, le signe le plus patent étant le retour, dans la capitale, de plusieurs dizaines de milliers d'exilés (arrêt du Tribunal E-2615/2015 du 11 juin 2015 consid- 6.3 et les réf. cit. ; ATAF 2013/27 consid. 8.5.4).

E. 5.4

C'est donc à juste titre que l'ODM a considéré que les intéressées n'avaient pas rendu vraisemblables des motifs déterminants au sens de l'art. 3 LAsi, qu'il a rejeté leur demande d'asile et leur a refusé l'entrée en Suisse.

E. 6

Partant, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée.

E. 7.1

Avec le présent arrêt, la demande de dispense d'une avance sur les frais de procédure présumés devient sans objet.

E. 7.2

Vu l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge des intéressées, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

E. 7.3

Les recourantes ont toutefois demandé l'assistance judiciaire partielle. Leur indigence étant admise et les conclusions du recours n'étant pas d'emblée vouées à l'échec, ladite demande est admise (art. 65 al. 1 PA). Partant, il n'est pas perçu de frais. (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.